



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 167

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 2005)*

An Act to amend the Education Act

The Hon. G. Kennedy
Minister of Education

1st Reading	December 16, 2004
2nd Reading	March 8, 2005
3rd Reading	March 9, 2005
Royal Assent	March 9, 2005

Projet de loi 167

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 2005)*

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

L'honorable G. Kennedy
Ministre de l'Éducation

1 ^{RE} lecture	16 décembre 2004
2 ^E lecture	8 mars 2005
3 ^E lecture	9 mars 2005
Sanction royale	9 mars 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 167 and does not form part of the law. Bill 167 has been enacted as Chapter 4 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill repeals and re-enacts section 277.11 of the *Education Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 167, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 167 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi abroge et réédicte l'article 277.11 de la *Loi sur l'éducation*.

**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 277.11 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule A, section 9, is repealed and the following substituted:

Terms of collective agreements

277.11 (1) A collective agreement between a board and a designated bargaining agent for a teachers' bargaining unit that is entered into on or after September 1, 2004 shall,

- (a) provide for a term of operation of either two years or four years; and
- (b) commence on September 1 of the year in which the previous collective agreement expired.

Deemed term of operation

(2) A collective agreement that does not provide for a term of operation in accordance with clause (1) (a) shall be deemed to provide for a term of operation as follows:

1. If the collective agreement provides for a term of operation of less than two years, it shall be deemed to provide for a term of operation of two years.
2. If the collective agreement provides for a term of operation of more than two years but less than four years, it shall be deemed to provide for a term of operation of four years.
3. If the collective agreement provides for a term of operation of more than four years, it shall be deemed to provide for a term of operation of four years.

Terms and conditions, certain circumstances

(3) Where the term of operation of a collective agreement is extended by subsection (2), the terms and conditions that apply immediately before the extension continue to apply during the period of the extension, unless revised under subsection 58 (5) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Deemed commencement

(4) A collective agreement that does not provide for commencement in accordance with clause (1) (b) shall be deemed to provide for it.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 277.11 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 9 de l'annexe A du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée des conventions collectives

277.11 (1) Une convention collective qu'un conseil et un agent négociateur désigné concluent pour une unité de négociation d'enseignants le 1^{er} septembre 2004 ou par la suite :

- a) d'une part, prévoit une durée de soit deux ans ou quatre ans;
- b) d'autre part, entre en vigueur le 1^{er} septembre de l'année pendant laquelle la convention précédente a expiré.

Durée réputée prévue

(2) La convention collective qui ne prévoit pas une durée contrairement à ce qu'exige l'alinéa (1) a) est réputée prévoir une durée comme suit :

1. Si la convention prévoit une durée de moins de deux ans, elle est réputée prévoir une durée de deux ans.
2. Si la convention prévoit une durée de plus de deux ans mais de moins de quatre ans, elle est réputée prévoir une durée de quatre ans.
3. Si la convention prévoit une durée de plus de quatre ans, elle est réputée prévoir une durée de quatre ans.

Conditions, certaines circonstances

(3) Si la durée d'une convention collective est prorogée par le paragraphe (2), les conditions qui s'appliquent immédiatement avant la prorogation continuent de s'appliquer durant la période de prorogation, à moins qu'elles ne soient révisées aux termes du paragraphe 58 (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Convention réputée avoir une entrée en vigueur

(4) La convention collective qui ne prévoit pas de disposition d'entrée en vigueur contrairement à ce qu'exige l'alinéa (1) b) est réputée en prévoir une.

No extension of term

(5) Despite subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*, no agreement may be entered into to continue the term of operation of a collective agreement or of any of its provisions beyond the term of operation of the agreement, and any renewal provision in a collective agreement that purports to do so shall be deemed to be void.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 2005*.

Aucune prorogation de durée

(5) Malgré le paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, il ne doit être conclu aucune entente prévoyant la prorogation de la durée d'une convention collective ou de l'une quelconque de ses dispositions au-delà de la durée de la convention, et toute disposition de reconduction de cette convention qui vise un tel effet est réputée nulle.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur l'éducation*.